

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six septembre, le Comité Syndical de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de **M. Renaud LAGRAVE**, son Président,

Convocation faite le 16 septembre 2022

Nombre de délégués :

Nombre de voix : 72

Présents titulaires (19) :

Monsieur Thierry AUROY-PEYTOU pour la Communauté d'agglomération Bergeracoise

Monsieur Bertrand AYRAL pour la Communauté d'agglomération de La Rochelle

Monsieur Claude BAUDIN pour la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique

Madame Pascale BELLE pour la Communauté d'agglomération du Grand Cognac

Monsieur Mathieu BERGÉ pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Monsieur Michel COUZIGOU pour la Communauté d'agglomération Val de Garonne

Monsieur Philippe DELHOUME pour la Communauté d'agglomération de Saintes

Monsieur Christophe DUPRAT pour Bordeaux Métropole

Monsieur Jacky EMON pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Monsieur Jean-Pierre ETCHEGARAY pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour

Monsieur Olivier GEORGIADIS pour la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux

Monsieur Nordine GUENDEZ pour Bordeaux Métropole

Monsieur Renaud LAGRAVE pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Monsieur Alain LECOINTE pour la communauté d'agglomération du Niortais

Monsieur Hindeley MATTARD pour la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut

Madame Claude MELLIER pour Bordeaux Métropole

Monsieur Frédéric MELLIER pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Monsieur Nicolas PATRIARCHE pour le Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités

Monsieur Dominique SIX pour la Communauté d'agglomération du Niortais

Présent titulaire n'ayant pas pris part au vote (1) :

Monsieur Frankie ANGEBAULT pour la Communauté urbaine du Grand Poitiers

Présents suppléants (5) :

Madame Marie-Christine BOURDIEU pour le Communauté d'agglomération du Marsan

Monsieur Jean-Claude BOURIAT pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour

Monsieur Guillaume GARRIGUES pour Bordeaux Métropole

Monsieur Philippe JANICOT pour Limoges Métropole

Monsieur Christine SEGUINAU pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Excusés (24) :

Monsieur Serge ARCOUET pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour

Madame Sylvie AUBERT pour la Communauté urbaine du Grand Poitiers

Monsieur Gérard BAGNOL pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive

Monsieur Julien BAZUS pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dax

Monsieur Gilles BEGOUT pour Limoges Métropole
Monsieur Michel CAPERAN pour le Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités
Madame Frédérique CHARPENEL pour la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud
Monsieur Jacques COLOMBIER pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Xavier DANNEY pour la Communauté d'agglomération d'Arcachon Nord
Monsieur Michel GERMANEAU pour la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême
Madame Véronique GLEYZE pour le Communauté d'agglomération du Marsan
Monsieur Dany GRELLIER pour la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais
Monsieur Jean-François IRIGOYEN pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour
Monsieur Jean-Marie LAGEDAMONT pour Limoges Métropole
Monsieur Jean-Luc MARTIAL pour la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême
Madame Line MEODE pour la Communauté d'agglomération de La Rochelle
Monsieur Patrick MERCIER pour la communauté d'agglomération du Libournais
Monsieur Stéphane MOTTIER pour la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux
Monsieur Marc OXIBAR pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Didier PORTRON pour la communauté d'agglomération Rochefort Océan
Monsieur Christian PRADAYROL pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive
Monsieur Daniel RINGENBACH pour la Communauté d'agglomération Tulle Agglo
Monsieur Clément ROSSIGNOL PUECH pour Bordeaux Métropole
Monsieur Patrick ROUGEOT pour la communauté d'agglomération du Grand Guéret

Pouvoirs (2) :

Monsieur Xavier DANNEY à Monsieur Renaud LAGRAVE
Monsieur Marc OXIBAR à Monsieur Olivier GEORGIADES

Secrétaire de séance :

Madame Claude MELLIER est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

DELIBERATION 2022_030 : CONVENTION EXPERIMENTALE VSL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

Vu la délibération n° 2020_1207_033 relative aux conclusions de l'étude multimodale 2025 - 2030,

Vu la délibération n° 2020_1207_032 relative au projet de Mobilité Intégrée Modalis,

Considérant le déploiement progressif de la Mobilité Intégrée en Nouvelle-Aquitaine via les outils Modalis,

Considérant le développement des mobilités douces telles que le vélo pour lutter contre le réchauffement climatique et faciliter le report modal,

Considérant les investissements réalisés par GrandAngoulême, Grand Cognac, Royan Atlantique et Saintes Agglomération pour favoriser l'usage du vélo,

Considérant les investissements réalisés par la Région dans les gares afin de faciliter l'usage du vélo en complémentarité du train,

Considérant l'intérêt d'offrir une offre multimodale et multi-réseaux aux citoyens,

Considérant le dépôt d'un dossier commun auprès de l'AMI TENMODE,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- **De voter la convention portant sur l'expérimentation d'un service de Vélos Libre-Service sur l'Axe Royan – Saintes- Cognac – Angoulême**
- **D'affecter les recettes et les dépenses relatives à ces conventions au budget de Nouvelle-Aquitaine Mobilités,**
- **D'autoriser le Président à prendre tous les actes et mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.**

Le Président,

Signé électroniquement par : Renaud LAGRAVE
Date de signature : 27/09/2022
Qualité : Signature des documents PDF par le président
de Nouvelle-Aquitaine Mobilités

Renaud LAGRAVE,

Délais et voies de recours contentieux :

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire/ Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement au Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**CONVENTION PORTANT SUR L'EXPERIMENTATION D'UN SERVICE DE VELOS
LIBRE SERVICE (Axe Royan – Saintes- Cognac – Angoulême)**

Entre Nouvelle-Aquitaine Mobilités et [Nom de l'AOM]

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités, dont le siège est situé 39 rue d'Armagnac, Quai 8.2, Bâtiment E2, 33800 Bordeaux, représenté par son Président, Monsieur Renaud Lagrave, dûment habilité par délibération du Comité Syndical du [à compléter],

ci-après désigné par les termes « **Nouvelle-Aquitaine Mobilités** »,

D'une part,

La Région, dont le siège est situé [à compléter], représentée par son Président, [à compléter], dûment habilité par délibération de [à compléter],

Grand'Angoulême, dont le siège est situé [à compléter], représentée par son Président, [à compléter], dûment habilité par délibération de [à compléter],

Grand Cognac, dont le siège est situé [à compléter], représentée par son Président, [à compléter], dûment habilité par délibération de [à compléter]

Saintes Agglomération, dont le siège est situé [à compléter], représentée par son Président, [à compléter], dûment habilité par délibération de [à compléter]

Royan Agglomération, dont le siège est situé [à compléter], représentée par son Président, [à compléter], dûment habilité par délibération de [à compléter]

ci-après désignés par les termes « **les AOM** »,

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « **les Parties** » ou, individuellement, « **une Partie** ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des transports, et en particulier ses articles L. 1231-10 et suivants,

Vu les statuts de Nouvelle-Aquitaine-Mobilités modifiés en date du 14 mars 2022, et en particulier ses articles 7.2 et 8,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Nouvelle-Aquitaine Mobilités est un Syndicat Mixte de transports dit « loi SRU » qui a pour objectif le développement, la facilitation et la promotion des transports en commun et l'intermodalité sur son périmètre. Pour ce faire, Nouvelle-Aquitaine Mobilités assure la coopération de ses Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) membres, en vue de coordonner les services de transport qu'ils organisent, de mettre en place un système d'information multimodale, une tarification coordonnée ainsi que des titres de transports uniques ou unifiés.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités développe la Mobilité Intégrée Modalis et ses outils pour le compte de ses membres. Ce projet inclut l'intégration de services de nouvelles mobilités, telles que la trottinette ou le vélo électrique.

Conformément à ses statuts, Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut, à la demande et en lieu et place d'un ou plusieurs de ses AOM membres, organiser un ou plusieurs services de mobilité énumérés aux articles L. 1231-1-1 à L. 1231-3 du code des transports et assurer, à ce titre, la réalisation et la gestion d'équipements et d'infrastructures de transport.

Dans ce cadre, Nouvelle-Aquitaine Mobilités et certaines de ses AOM membres se sont rapprochés afin de confier au Syndicat, au titre de ses compétences optionnelles exercées « à la carte » le déploiement, à titre expérimental, d'un nouveau service de mobilité par Vélos Libre-Service (VLS) sur l'axe Royan – Saintes- Cognac – Angoulême.

Les AOM membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités concernées par ce projet expérimental sont :

- La Région Nouvelle-Aquitaine ;
- Communauté d'agglomération Royan Atlantique ;
- Communauté d'agglomération de Grand Cognac ;
- Communauté d'agglomération du Grand Angoulême ;
- Communauté d'agglomération de Saintes.

Le périmètre de la présente expérimentation pourra le cas échéant être étendu dans le ressort territorial d'autres AOM membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités par voie d'avenant.

L'objet de la présente convention est de définir les conditions de réalisation de ce nouveau service à titre expérimental dans les gares et haltes ferroviaires de la ligne Angoulême – Royan et en différents lieux à l'intérieur des ressorts territoriaux des AOM ci-dessus mentionnées.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de financement et de gestion d'un service de VLS expérimenté par Nouvelle-Aquitaine Mobilités sur l'Axe ferroviaire Royan-Saintes-Cognac-Angoulême, concernant les stations implantées dans les gares et haltes de la ligne et au sein des ressorts territoriaux des AOM concernées.

Article 2 - Entrée en vigueur et durée

La présente convention entrera en vigueur le lendemain de sa signature.

Elle est conclue pour une durée de 24 mois au terme de laquelle un bilan sera dressé en application de l'Article 9 ci-après. Au regard du bilan, les Parties pourront décider de poursuivre l'expérimentation pour une nouvelle durée de 18 mois, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Article 3 - Définition du périmètre de l'expérimentation

3.1. Périmètre général de l'expérimentation

L'expérimentation a pour objet le déploiement d'un service de VLS sur l'Axe Royan – Saintes – Cognac – Angoulême :

- En Gare :
 - o Sous un format « classique » VLS en complémentarité avec une offre sur le territoire des AOM concernées ;
 - o Sous le format « Boucle » : une station unique de récupération et de dépose pour les gares intermédiaires de Saujon, Beillant, Jarnac et Châteauneuf.
- Au cœur des agglomérations d'Angoulême, Cognac, Saintes et Royan, selon les besoins définis par les AOM concernées.

3.2. Déploiement du service dans le ressort territorial des AOM urbaines

Dans le cadre de la présente Convention, Nouvelle-Aquitaine Mobilités assurera les procédures marchés en vue de l'implantation des stations aux endroits définis par la présente convention et ses annexes.

Article 4 - Obligations des Parties

4.1. Obligations de NAM

Nouvelle-Aquitaine Mobilités s'engage à :

- assurer les procédures marchés nécessaires à la réalisation et la gestion des équipements et des infrastructures nécessaires à l'expérimentation du service de VLS sur l'Axe Royan – Saintes – Cognac – Angoulême ;
- animer l'expérimentation et en assurer le reporting ;

4.2. Obligations de [dénomination AOM]

Les AOM s'engagent à :

- fournir à Nouvelle-Aquitaine Mobilités, en temps utile, les éléments d'information dont il a besoin pour la mise en œuvre de l'expérimentation dans son ressort territorial ;
- verser à Nouvelle-Aquitaine Mobilités une contribution financière selon les modalités définies à l'[Article 7](#) ~~-Article 7~~ ;
- engager les discussions avec les propriétaires fonciers et gestionnaires de voirie en vue de permettre l'octroi à Nouvelle-Aquitaine Mobilités et ses prestataires des autorisations permettant l'implantation des bornes VLS.

Article 5 - Description du service

Le service est décrit dans le cadre de l'annexe 1.

Article 6 - Modification du service

La modification du service de VLS déployé au sein du ressort territorial d'une AOM fait l'objet d'un avenant à la présente Convention.

Article 7 - Financement de l'expérimentation

L'estimation prévisionnelle du coût de mise en œuvre de l'expérimentation sur une durée de 18 mois s'élève à 100 000 euros.

La contribution des AOM est calculée selon les modalités suivantes :

- Région : 50 000€
- Grand Angoulême : 26 000€
- Grand Cognac : 12 000€
- Royan Atlantique : 12 000€
- Saintes Agglomération : 0

Cette contribution tient compte d'un éventuel financement public dans le cadre de l'AMI TENMODE. Dans l'éventualité où le projet ne serait pas éligible à ce financement public, les Parties conviennent de se rencontrer pour définir les plafonds et durée de l'expérimentation souhaitée.

Au terme de la première période de 18 mois, les Parties se rencontrent pour définir des modalités financières de poursuite de l'expérimentation.

Article 8 - Entretien et maintenance des matériels

Les parties conviennent d'intégrer l'entretien et la maintenance des matériels dans l'appel d'offre relatif à la prestation.

Article 9 - Bilan de l'expérimentation

Au terme de la période initiale de 18 mois, , un bilan de l'exécution du service sera réalisé.

En cas de pérennisation du service, les parties redéfiniront, conjointement avec les autres AOM parties prenantes du projet, les conditions de la poursuite du Service VLS.

Article 10 - Résiliation

La Convention pourra être résiliée par une Partie en cas de manquement par l'autre Partie à ses obligations contractuelles, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de sa réception.

Article 11 - Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Article 12 - Annexes

Sont annexés à la présente convention :

- Annexe 1 : le projet de service

Fait à [XXX], le [XXX]

En six exemplaires originaux,

**Pour le Syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités,
Le Président**

**Pour la Région Nouvelle-Aquitaine,
Le Président**

**Pour Grand'Angoulême,
Le Président**

Le Président

**Pour Grand Cognac,
Le Président**

**Pour l'Agglomération de Saintes,
Le Président**

Pour l'Agglomération de Royan,

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le



ID : 033-200081735-20220926-DELIB_2022_030-DE